



**DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LANVEOC**

ARRETE N°005/2025/8.3 Voirie

**Autorisation de voirie pour l'année 2025— SOCIÉTÉ MARC SA
Marché Eau du Ponant – Edp 09-2023**

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de Monsieur Nicolas SAOS, Société MARC SA – Agence de Brest – 2, rue Kervézennec CS 42816 – 29228 BREST CEDEX 02

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les interventions de la société MARC SA durant l'année 2025 afin de permettre les travaux de maintenance et travaux aux usagers sur toute la commune :

- Lot 1 : Travaux aux usagers – branchement eau potable et assainissement
- Lot 2 : Maintenance et petites extensions des réseaux d'assainissement et d'eau potable

ARRETE :

Article 1 : La société MARC SA est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune (voies communales en agglomération incluant les départementales) du 20 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- Travaux réalisés uniquement en alternat et rétrécissement de la chaussée;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h ;
- Le dépassement et le stationnement pourront être interdit ;
- Déclaration et avis d'intervention à faire à la mairie.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 4 : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de MARC SA.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 7 : Conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, le 13 janvier 2025

Le Maire,
Christine LASTENNET

Par Délégation du Maire
Richard KLEIN
1er adjoint

Notifié le 13/01/2025

Publié le 13/01/2025